



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 59821

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée. Il souhaiterait qu'il lui précise que les bénéficiaires d'un CDD de deux ans ou d'un CDI pourront obtenir un report de deux ans ou une prolongation d'un premier report jusqu'au 31 décembre 2002.

Texte de la réponse

Dans un contexte marqué par la lutte contre le chômage des jeunes, l'obtention du premier emploi est une étape personnelle délicate que le Gouvernement souhaite faciliter de la manière la plus efficace. Ainsi, à la suite de la déclaration du Premier ministre le 12 mai 2000, lors des rencontres nationales des jeunes à La Villette, sur la nécessité pour les titulaires d'un emploi stable de pouvoir bénéficier naturellement d'un report et s'ils répondent aux critères requis d'avoir l'assurance que ce report sera prolongé, le ministre de la défense a adressé le 30 mai 2000 aux préfets et aux bureaux du service national (BSN) une nouvelle circulaire d'application de l'article L. 5 bis A du code du service national. Désormais, tous les jeunes titulaires d'un emploi, qu'il s'agisse d'un CDD ou d'un CDI, bénéficieront d'un report d'incorporation. A cet égard, la circulaire précise que la commission régionale accorde la prolongation du report initial L. 5 bis A au titulaire d'un CDI dès qu'il en exprime la demande dans l'année précédant l'échéance du report dont l'intéressé est titulaire. Les jeunes en report jusqu'en 2002 peuvent donc dès cette année adresser leur demande de prolongation de report et être fixés sur leur avenir. Elle précise en outre que les titulaires d'un report L. 5 bis A qui obtiennent au sein de la même entreprise un CDI à la suite d'un CDD doivent pouvoir bénéficier de la prolongation de leur report, en vue de favoriser les emplois stables. Les jeunes titulaires d'un CDI, dont le report L. 5 bis A expire en 2002, devraient, conformément à la circulaire, bénéficier d'une prolongation de report de deux ans. En tout état de cause, les jeunes gens qui, après le 31 décembre 2002, n'auront pas fait l'objet d'un ordre d'appel sous les drapeaux seront en position régulière au regard des obligations du service national.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59821

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2044

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2706